

ARRETE N° 95/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de la société VARIN qui se trouve RD 613 « La Poterie » 14340 le Pré d'Auge..

CONSIDERANT LA DEMANDE DE REFECTION DE TRANCHEES EN ENROBES CHEMIN DE LA GRANDE RUE ET CHEMIN DU QUESNAY A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE PUBLIQUE DANS LE CADRE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de réfection de tranchées en enrobés, l'entreprise VARIN est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Grande Rue et Chemin du Quesnay à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Lundi 25 Mai 2026 au Vendredi 29 Mai 2026.**

ARTICLE 2 ; Pendant ces travaux, le Chemin de la Grande Rue et le Chemin du Quesnay à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge seront interdits à la circulation.

ARTICLE 3 :La société VARIN devra mettre en place une signalisation adaptée pour informer les automobilistes (déviation, route barrée etc)

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Au demandeur.

Fait à LIVAROT - PAYS D'AUGE, le 22 Mai 2026.

Le Maire
Jonathan BLIN

